

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre

Cité d'entreprises nouvelles n 20
Parc d'activité du Tubé - 25 Av du Tubé
13800 Istres

Références : D-2025-0266

Code AIOT : 0006413328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre implanté Chemin des bellons Quartier prignan 13800 Istres. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre
- Chemin des bellons Quartier prignan 13800 Istres
- Code AIOT : 0006413328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre exploite une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs dans le bâtiment Centre de Montage Mercure (CMM), surnommé hangar Mercure. Le locataire opérant au sein du bâtiment est la société JJGK Aéro, notamment dans des travaux de réparations mécaniques et de peintures des appareils.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récolement Lettre de suite - Caractérisation des sources d'émission	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Récolement APMED	AP de Mise en Demeure du 11/03/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement lettre de suite - Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet
6	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant des actions à mener et des justificatifs à transmettre dans le but d'une mise en conformité, ainsi :

Point n°2 :

Sous un délai fixé de 15 jours à la date de réception du rapport, l'exploitant est tenu :

- de transmettre le planning des opérations de peinture prévues sur les mois prochains.

Point n°3 :

Les dispositions faisant l'objet de la mise en demeure du 11 mars 2025, relatives à la réalisation d'un

bilan matière entrants et sortants dans le cadre du plan de gestion de solvant, conformément au guide de l'INERIS, ont été contrôlées au cours de la visite.

Les éléments transmis au cours de l'inspection ne sont pas complets et ne permettent pas de lever cette mise en demeure. L'exploitant souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 mois et s'engage à en faire la demande auprès de la Préfecture pour finaliser le Plan de Gestion de Solvants et de s'assurer de sa pertinence (en proposant un comptage précis sur une durée d'un mois). L'inspection propose de ne pas faire application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Sous un délai fixé de trois mois à la date de réception du rapport, l'exploitant est tenu :

- de réaliser sur une période d'un mois un comptage précis du flux I1 soit par :
 - ✓ un suivi de la consommation de solvants "neufs" de l'installation via la consommation des pistolets de peinture ;
 - ✓ un suivi des quantités livrées et des variations de stock sur un mois.
- de se rapprocher du prestataire en charge de la gestion des déchets afin d'obtenir un inventaire des déchets collectés (flux O6) sur une période d'un mois.
- de se renseigner sur les méthodes d'analyse existantes pour la mesure de COV sous forme diffuse.

Point n°5 :

Sous un délai fixé de six mois à la date de réception du rapport, l'exploitant est tenu :

- de réaliser une campagne de mesures de bruit. Celle-ci pourra être couplée à celle prévue dans l'arrêté préfectoral n°62-2023AE portant autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle devra tenir compte de l'activité ICPE du site.

Point n°7 :

Sous un délai fixé de trois mois à la date de réception du rapport, l'exploitant est tenu :

- de réaliser une mesure de rejets aqueux en sortie des cinq séparateurs d'hydrocarbures. Conformément à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement lettre de suite - Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux installations
Prescription contrôlée : La société d'Economie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre, dont le siège social est situé Cité d'entreprises nouvelles n°20, parc d'activité du Tubé, 25 avenue du Tubé 13800 Istres [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé avant le 19 janvier 2023. L'article 1.3.1 de l'AP n°2020-7-A du 23 septembre 2021 : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande du 19 décembre 2020, complété par les éléments fournis le 03 février 2021.
Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant (SEM) et le locataire (JJGK Aéro) ont bien transmis les éléments suivants : • un état des stocks distinguant les produits COV des COV CMR ; • l'ensemble des FDS des produits présents sur site pour l'année 2024 ; • l'inventaire des puissances des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux. La puissance est de l'ordre de 17,3 kW. • la vérification de l'absence de groupes froids et équipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; • la quantité de peinture maximale susceptible d'être appliquée par jour sur l'année 2024 évaluée à 15 kg/j. A ce jour, l'activité peinture ne justifie pas une utilisation quotidienne des cabines et des équipements associés. L'estimation a été réalisée sur la base du temps de fonctionnement de la cabine de peinture, du local de préparation et du local de décapage sur une année, en supposant une utilisation maximale de 5 heures/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement Lettre de suite - Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des sources d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques telles que définies à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant. De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définies à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV. En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions. Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définies à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté et en établit un recensement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).
Constats : L'exploitant a apporté et/ou confirmé les éléments suivants : • l'approche retenue pour déterminer le flux entrant I1 est le suivi des quantités de solvants consommées sur la base des mouvements des stocks entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. La détermination de la composition en solvants a été effectuée à partir de l'inventaire des produits chimiques employés sur le site fourni par la société JJGK AERO et des Fiches de Données de Sécurité associées. • la quantification des concentrations en solvants des flux sortants O6 est basée sur les hypothèses suivantes : 8 % de COV dans les chiffons et les emballages souillés, 100 % de

COV dans les déchets solvant de nettoyage et 0 % de COV dans les DIB . • pour le flux O3 - quantités de solvants organiques présents dans le produit fini : étant donné la nature des process, l'exploitant estime que la quantité de solvants organiques contenus dans les produits finis est nulle. • pour le flux O7- solvants organiques ou préparations contenant des solvants vendus : ce terme est nul car l'exploitant ne vend aucune peinture. • les émissions fugitives. Celles-ci sont limitées et cantonnées au sein du laboratoire ou de la cabine de peinture, dont l'air ambiant intérieur est collecté et rejeté par les émissaires canalisés pris en compte dans les mesures d'air à l'émission. De plus, le locataire JJGK Aéro s'engage à transmettre un planning des pièces à peindre sous 15 jours afin de planifier les mesures de rejets atmosphériques en sortie de la cabine de représentatives de l'activité pour le PGS 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre le planning des opérations de peinture prévues sur les mois prochains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Récolement APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2025, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission COV	
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet. I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4 Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	
Polluant	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils	
a) Cas général :	
COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est	75 mg C/Nm3 Cette valeur ne s'applique pas

supérieure à 2 tonnes par an.	aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	
b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :	
Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³
Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	
c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV:	
Les valeurs limites d'émissions (COV, NO _x , CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	
Constats :	

Les résultats du PGS 2024 sont toujours en attente faute d'une transmission rapide par JJGK Aéro des éléments nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Le flux I1 est calculé à partir de l'approche des quantités livrées et des variations de stock pour la période de mise en oeuvre du PGS. Or, il s'avère que les pots de peinture ne soient pas utilisés dans leur totalité, ce qui conduit à une sur-estimation probable du flux I1.

Par ailleurs, des incertitudes résident concernant le flux O6 (solvant contenu dans les déchets). En effet, une partie des déchets (notamment les pots de peinture utilisés) étaient directement gérée par AIRBUS. Un nouveau contrat de gestion des déchets a été mis en place avec la société VALORTEC depuis début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De nombreuses incertitudes subsistent dans le PGS, nécessitant des investigations supplémentaires afin de vérifier la conformité du site par rapport aux valeurs limites d'émissions de COV sous forme diffuse.

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser sur une période d'un mois un comptage précis du flux I1 soit par :

- un suivi de la consommation de solvants "neufs" de l'installation via la consommation des pistolets de peinture ;
- ou un suivi des quantités livrées et des variations de stock sur un mois.

Ce comptage permettra de vérifier si le flux I1 a été surestimé.

Concernant le flux O6 (solvants contenus dans les déchets), l'exploitant doit se rapprocher du prestataire en charge de la gestion des déchets afin d'obtenir un inventaire des déchets collectés sur une période d'un mois.

Enfin, l'IIC demande à l'exploitant de se renseigner sur les méthodes d'analyse existantes pour la mesure de COV sous forme diffuse.

L'exploitant souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 mois et s'engage à en faire la demande auprès de la Préfecture pour finaliser le Plan de Gestion de Solvants et de s'assurer de sa pertinence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) De robinets d'incendie armés (RIA).

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.

Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.

Dès que le seuil de 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.

Constats :

Le site est doté des moyens de détection et de lutte incendie suivants :

- pour la détection : un système de sécurité incendie de catégorie A est présent dans l'atelier ;
- pour l'extinction : dix poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du site et raccordés à une station de surpression afin d'assurer un débit suffisant. Quatre canons à mousse, des RIA et des extincteurs sont répartis dans l'atelier conformément au code du travail. Le locataire doit aussi prévoir des extincteurs supplémentaires en fonction de son activité, cela est stipulé dans le bail.

L'exploitant a mis en place un plan d'organisation interne avec une procédure d'appel en semaine et en week-end.

Un exercice pompier est prévu en mai ou juin 2025.

Les ateliers ne réparent pas de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou autre gaz.

Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 08/04/2025 et celui des RIA le 26/06/2023 (la vérification pour 2025 a été annulée et est en attente de reprogrammation) par la société MondialFeu.

Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 30/09/2024 par la société CPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. - Véhicules - engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Une campagne de mesures de bruit avait été réalisée en février 2018. Les résultats étaient conformes. Depuis, aucune mesure de bruit n'a été effectuée. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures. Cette nouvelle campagne de mesures de bruit permettra à l'exploitant de se conformer à son arrêté préfectoral ICPE de septembre 2021 et également à celui relatif à la loi sur l'eau du 26 décembre 2024 qui demande la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit. Celle-ci pourra être couplée à celle prévue dans l'arrêté préfectoral n°62-2023AE portant autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle devra tenir compte de l'activité ICPE du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les eaux usées sont reliées au réseau d'eaux usées communales.

Les eaux pluviales non souillées sont infiltrées sur le site via des puits d'infiltration.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site qui est encadré par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant autorisation au titre de la loi sur l'Eau, des aménagements supplémentaires sont prévus comme la création d'un réseau de collecte des eaux issues du ruissellement des voiries et des zones de tarmac futures et la rétention à la parcelle pour chaque lot.

Les eaux pluviales de la chaussée aéronautique et des voiries transitent par cinq séparateurs hydrocarbures. Ceux-ci ont été visités en juin 2023, ils n'ont pas fait l'objet de curage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite rejets aqueux

Prescription contrôlée :

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)

Chrome et ses composés (en Cr)

Cuivre et ses composés (en Cu)

Nickel et ses composés (en Ni)

Zinc et ses composés (en Zn)

Trichlorométhane (chloroforme)

Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)

Hydrocarbures totaux

Tétrachloroéthylène

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

Aucune mesure de rejets aqueux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser une mesure de rejets aqueux en sortie des cinq séparateurs d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois